

1. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

2. LES FINANCES DE LA COMMUNE

3. LA GESTION DE LA COMMUNE

4. L'INTERCOMMUNALITÉ

**5. LES RELATIONS AVEC LES CITOYENS  
ET LES USAGERS**

6. LA COHÉSION SOCIALE

7. LA PRÉVENTION DES RISQUES

## L'OBLIGATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES D'INFORMER LES CITOYENS

Toute personne intéressée peut consulter directement les documents administratifs communaux, à l'exception des documents administratifs préparatoires, de ceux dont la communication porterait atteinte à la sécurité publique, au secret de la vie privée ou au secret en matière industrielle et commerciale.

L'accès aux documents communaux de caractère nominatif est réservé aux personnes concernées.

Le demandeur a le choix entre la consultation sur place et la délivrance de copies en un seul exemplaire, à ses frais, sans que ceux-ci puissent excéder le coût des charges de fonctionnement.

### **La commission d'accès aux documents administratifs**

La CADA\* (commission d'accès aux documents administratifs) peut être consultée par le maire en cas de doute sur le caractère communicable d'un document qui lui est demandé.

Le demandeur qui s'est heurté à un refus peut saisir la CADA, afin qu'elle émette un avis transmis à l'autorité compétente (en l'espèce le maire), qui a deux mois pour se prononcer à nouveau.

Si un refus est réitéré, l'intéressé peut alors saisir le tribunal administratif.

\* CADA : 35, rue Saint-Dominique  
75700 PARIS 07 SP  
Tél. 01.42.75.79.99  
Télécopie 01.42.75.80.70  
courriel : [cada@cada.fr](mailto:cada@cada.fr)

### **Références :**

Loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

# LA PARTICIPATION DES CITOYENS PAR LE RÉFÉRENDUM LOCAL

## LE RÉFÉRENDUM DÉCISIONNEL

Le référendum local est ouvert à toutes les collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante peut ainsi soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. L'exécutif peut seul proposer de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité.

La délibération par laquelle l'assemblée délibérante décide de la tenue d'un référendum local définit les modalités d'organisation et fixe également la date du scrutin. Cette délibération précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le projet est adopté s'il réunit la majorité des suffrages exprimés et si au moins la moitié des électeurs inscrits a pris part à la consultation.

En dessous du taux de participation de 50%, le référendum perd son caractère décisionnel pour ne plus revêtir qu'une valeur consultative.

## LE RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

Sur proposition du maire ou d'une partie de ses membres, le conseil municipal peut décider de consulter les électeurs de la commune sur les décisions à prendre par les autorités municipales en vue de régler les affaires relevant de la compétence de la commune.

1/5ème au moins des électeurs inscrits peuvent saisir le conseil municipal d'une demande de consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Les dispositions du CGCT mentionnent également la possibilité d'une consultation se rapportant à une opération d'aménagement relevant de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette consultation peut avoir lieu :

- sur proposition de l'ensemble des maires des communes associées ou de la moitié au moins de l'assemblée délibérative de l'établissement.
- sur demande du 1/5ème au moins des électeurs de ces communes.

**Dans tous les cas, la délibération organisant un référendum consultatif doit préciser qu'il s'agit d'une demande d'avis.**

### Références :

Article L. 2141-1 du CGCT

Articles L. 5211-49 et suivants du CGCT, LO 1112-1 et suivants du CGCT

### Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales

Service des relations avec les collectivités territoriales

Unité Affaires générales et foncières

courriel : [pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr)

Tél. : 04.88.17.82.34

# LE DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante, instituée par la loi du 29 mars 2011. Unique en son genre, elle est chargée de veiller à la protection des droits de tous les citoyens et de leurs libertés et de promouvoir l'égalité.

Inscrite dans la Constitution, elle regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). Le Défenseur des droits émet des recommandations qu'il peut rendre publiques.

Le terme « Défenseur des droits » désigne aussi bien l'institution que la personne qui la préside.

**Contact :**

Le Défenseur des droits

7 rue saint Florentin

75049 PARIS Cedex 08

Site : [www.defenseurdesdroits.fr/](http://www.defenseurdesdroits.fr/)

Pour saisir le Défenseur des droits en ligne, un formulaire de saisine est disponible sur ce site internet

## Les délégués du défenseur des droits en Vaucluse

Il dispose de délégués dans chaque département. Les délégués peuvent traiter, par la voie du règlement amiable, les réclamations relevant de la compétence du Défenseur des droits dans les domaines des relations avec les services publics, de la défense des droits de l'enfant et de la lutte contre les discriminations.

Pour le Vaucluse, les délégués tiennent des permanences à Avignon, Carpentras, Cavaillon, Le Pontet, Orange, Pertuis.

**Informations :**

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

# LES MAIRIES, PARTENAIRES DE L'ÉTAT DANS LA DÉLIVRANCE DES TITRES

Depuis plusieurs années, la réforme de la délivrance des titres est en marche. La plupart des titres ne sont plus fabriqués en préfecture mais dans un lieu unique et sécurisé pour l'ensemble de la France.

Ces nouvelles normes de fabrication ont profondément modifié les circuits de traitement des dossiers et les habitudes des usagers.

Dans ce contexte, les mairies du Vaucluse sont les partenaires incontournables de l'État pour la diffusion d'informations et le recueil de certains dossiers.

## **IMMATRICULATIONS DES VÉHICULES**

Depuis 2010, les certificats d'immatriculations ne sont plus fabriqués en préfecture. De surcroît, les professionnels de l'automobile peuvent obtenir une habilitation préfectorale pour accéder au fichier des immatriculation (SIV) et procéder à la plupart des opérations d'immatriculations simples (immatriculation des véhicules d'occasion Français).

En conséquence, le circuit de traitement des dossiers et les modalités d'accueil des usagers en préfecture ont été profondément modifiés pour prendre en compte ces évolutions.

Pour les opérations simples, les usagers ne sont plus orientés vers les guichets de la préfecture qui ne reçoivent plus que les usagers dont le dossier présente une certaine complexité ou les usagers qui souhaitent immatriculer un véhicule en provenance de l'étranger.

Un point « dépôt express » a été installé dans le hall général de la préfecture et est accessible tous les jours matin et après-midi: les usagers sont invités à y déposer leur dossier à l'aide d'une enveloppe spécifique fournie à cet effet.

Les mairies du département continuent à recueillir les demandes d'immatriculations de leurs administrés et à les transmettre en préfecture. Elles demeurent donc un relai essentiel d'information et de recueil des dossiers.

## **PERMIS DE CONDUIRE**

La réforme de la délivrance du permis de conduire est entrée en application en septembre 2013 ; les permis délivrés depuis cette date sont des permis sécurisés, harmonisés au niveau européen, au format carte bancaire.

Dans le cadre de lutte contre la fraude à l'identité des personnes, il est désormais demandé aux usagers de se présenter au moins une fois en préfecture lors d'un renouvellement de permis (pour remplacement d'un duplicata ou un renouvellement après visite médicale, notamment pour les conducteurs professionnels).

Par ailleurs, la centralisation de la fabrication des permis et son automatisation nécessitent de compléter et signer certains formulaires nécessaires à la fabrication, selon des normes d'écriture et de signature spécifiques.

Dans ce cadre, les mairies du département ne recueillent plus de dossiers de permis de conduire mais sont le principal relais d'information auprès des usagers (diffusion des documents d'information).

## **CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ (CNI)**

Les mairies sont guichets de dépôt pour les demandes de carte nationales d'identité.

La présence du demandeur est obligatoire au dépôt de la demande ainsi qu'au retrait du titre, sauf pour les mineurs dont la présence n'est requise qu'au dépôt de la demande.

Les dossiers des communes de l'arrondissement d'Avignon sont à transmettre à la préfecture et ceux des arrondissements d'Apt et Carpentras sont à transmettre à la sous-préfecture d'Apt.

Les CNI sont fabriquées par le centre de production de Limoges et expédiées directement à la mairie guichet de dépôt (temps de fabrication : 7 à 15 jours).

## **PASSEPORTS**

Le dépôt des demandes de passeport est « déterritorialisé » : un usager peut se présenter dans n'importe quelle mairie du territoire équipée pour le recueil des données biométriques.

Dans le Vaucluse, 17 communes sont équipées de stations biométriques :

- Apt,
- Avignon (y compris les mairies de quartier),
- Bollène,
- Carpentras,
- Cavaillon,
- Le Pontet,
- L'Isle-sur-la-Sorgue,
- Monteux,
- Morières-les-Avignon,
- Orange,
- Pernes-les-Fontaines,
- Pertuis,
- Sarrians,
- Sorgues,
- Vaison-la-Romaine,
- Valréas,
- Vedène.

La présence du demandeur est obligatoire au dépôt de la demande ainsi qu'au retrait du titre, sauf pour les mineurs de moins de 12 ans dont la présence n'est requise qu'au retrait du titre.

Les passeports sont fabriqués à Douai et expédiés directement du centre de production vers la mairie guichet de dépôt.

## **PASSEPORTS TEMPORAIRES (DITS 'D'URGENCE')**

Réglementairement, seuls deux cas justifient la délivrance "en urgence" d'un passeport temporaire :

- la maladie grave ou le décès à l'étranger d'un parent proche,
- un déplacement professionnel imprévu qui ne peut être différé.

Pour toute demande de passeport temporaire, il convient de contacter directement le bureau de l'immigration et de la nationalité, qui appréciera les conditions de l'urgence :

- par télécopie au 04 90 16 47 07,
- ou par téléphone aux heures de permanence téléphonique indiquées ci-dessous.

## **AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE**

Les autorisations de sortie du territoire sont supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **NATURALISATIONS**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, les mairies ne sont plus guichets de dépôt pour les demandes d'acquisition de la nationalité française.

S'il s'agit d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage, quel que soit leur domicile, le postulant doit être orienté vers la préfecture.

Les autres usagers doivent donc être orientés :

- vers la préfecture, s'ils résident dans l'arrondissement d'Avignon ou de Carpentras,
- vers la sous-préfecture d'Apt, s'ils résident dans l'arrondissement d'Apt.

## **TITRES DE SÉJOUR**

**Le dépôt des dossiers de demande de titre de séjour s'effectue sur rendez-vous aux guichets de la Préfecture depuis le 19 décembre 2012.**

• Certaines mairies assurent un accueil de proximité des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour (120 communes actuellement).

L'utilisateur a ainsi la possibilité de prendre son rendez-vous et d'obtenir le dossier à remplir ainsi que la liste des pièces à fournir par l'intermédiaire de la mairie.

Si ce choix a été fait, les services de la commune ont accès à un service extranet dédié à ce premier accueil : agenda partagé, liste des pièces en ligne.

Un numéro exclusif pour les services de mairie est ouvert tous les après-midi de 14h à 15h.

• Si la commune n'assure pas ce premier accueil, l'utilisateur devra se déplacer à la préfecture, aux horaires d'ouverture du guichet «immigration» et peut également prendre rendez-vous par téléphone ou messagerie : [pref-etrangers-rdv@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-etrangers-rdv@vaucluse.gouv.fr).

**REMARQUE :** Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour se font, en Vaucluse, exclusivement par voie postale – envoi recommandé avec accusé de réception – adressé à :

Préfecture de Vaucluse – Service régularisation – 84905 AVIGNON Cedex 09.

(Permanence téléphonique : exclusivement les mardis après-midi de 13h45 à 15h45 au 04 88 17 81 99)

**contacts:**

– courriel : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)

– permanence téléphonique réservée aux mairies pour les CNI et Passeports :  
tous les jours 9h–10h et 13h45–15h45

**liens utiles :**

– portail des services de l'État en Vaucluse : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Un dépliant "La préfecture de Vaucluse à votre service" est disponible sur le site, qui recense les horaires d'accueil et les coordonnées des services

– portail de service public : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

– portail de l'ANTS : [www.ants.interieur.gouv.fr](http://www.ants.interieur.gouv.fr)

(certificats d'immatriculations, permis de conduire, les CNI et passeports)